

3, rue de Maupa 63130 Royat
04 73 35 83 20 – 06 63 92 83 20

EDITO

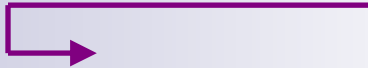
En cette fin d'année 2007 et au regard de la publication de la loi TEPA en août, nous serons plus que jamais à vos côtés afin de vous procurer des conseils avisés.

En cette période chargée, l'activité législative sur le plan juridique, fiscal et social ainsi que la situation des marchés financiers et immobiliers vont justifier un conseil stratégique objectif de qualité et un savoir faire en matière de gestion financière.

Cette Lettre vous donnera un aspect rapide de quelques uns des changements

Votre conseil vous informe...

ASSURANCE-VIE : ce que la loi TEPA change pour vous ...



Tout d'abord pour les personnes bénéficiaires de votre contrat :

La loi du 21 août 2007 exonère le conjoint survivant, le partenaire survivant lié par un Pacs et le frère ou la sœur répondant à un certain nombre de conditions, de droits de succession, et parallèlement de la taxe de 20% sur les contrats d'assurance-vie souscrit par les personnes de plus de 70 ans.

Il sera judicieux en présence de contrats souscrits et alimentés avant le 13 octobre 1998, exonérés de droits, d'instituer comme bénéficiaires de ces « vieux contrats » des personnes autres que celles citées ci-dessus. En contrepartie, les personnes exonérées seront bénéficiaires des contrats les plus récents.

Aucun droit ne sera dû par les bénéficiaires des contrats qui ont suivi notre conseil d'insérer une clause bénéficiaire démembrée avec le conjoint, ou le frère ou la sœur répondant à certaines conditions, et bénéficiaire de l'usufruit.

Enfin, concernant le montant en assurance et en bénéfice

Certaines personnes disposent de patrimoine quasi exclusivement investis en contrats d'assurance vie alimentés avant 70 ans et n'osent pas en bouger. Le montant des capitaux non imposés aux droits de succession est maintenant parfois supérieur à la somme des abattements de 152.500 € par bénéficiaire (ex : les enfants handicapés, 300.000 € cette année). Cette augmentation des abattements individuels en ligne directe peut alors rendre pertinente la ventilation sur plusieurs contrats malgré le dépassement des 70 ans. On rachètera alors les contrats pour replacer d'autres nouveaux. Le conseil souvent donné de ne rien bouger sur les contrats anciens, n'a plus lieu d'être dans certaine condition.

Un certain nombre d'abattements ayant été augmentés, il conviendra de mettre à jour les clauses bénéficiaires (enfants, frères, sœurs, neveux).

Donations Sarkozy, c'est reparti !

Ce dispositif est réservé aux dons de sommes d'argent effectués au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou d'un neveu ou d'une nièce quand il n'y a aucun des 3 premiers.

En outre, il est précisé que, par neveu ou nièce, il convient d'entendre les seuls enfants des frères et sœurs du donateur.

Il est précisé que lorsque la somme d'argent donnée par l'oncle ou la tante est prélevée sur la communauté des époux, cette libéralité sera considérée comme consentie pour sa totalité par l'oncle ou la tante pour son compte personnel, sous réserve que son conjoint n'intervienne pas comme co-donateur à la donation ou à la déclaration du don. Ainsi, sur le plan fiscal, cette libéralité bénéficiera dans la limite de 30.000 € d'une exonération totale.

Par ailleurs, le bénéficiaire du don doit être majeur c'est-à-dire âgé de 18 ans révolus ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission. A cet égard, il est précisé qu'un mineur est émancipé de plein droit par le mariage ou par décision du juge des tutelles.

Donateur

Le bénéfice de l'application du dispositif d'exonération est réservé aux dons consentis par un donateur âgé de moins de 65 ans au jour de la transmission. Par conséquent, au jour de la donation, le donateur doit être au maximum âgé de 64 ans.

Montant de l'exonération

L'exonération de droits de mutation à titre gratuit est limitée à la transmission d'une somme d'argent d'un montant maximal de 30.000 euros. Ce montant s'apprécie pour chaque bénéficiaire à raison de la libéralité qui lui est consentie par chacun de ses parents, grands-parents, arrière-grands-parents ou oncles ou tantes.

CONTACTEZ-NOUS